



CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'EUROPE DERNIERS EVENEMENTS ET POSITION DE L'ARE

Avant-projet de Traité constitutionnel

L'avant-projet de Traité constitutionnel comprend un Préambule ainsi que quatre parties :

Partie I – Définition et objectifs de l'Union; droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union; compétences et actions de l'Union; institutions de l'Union; exercice des compétences de l'Union; vie démocratique de l'Union; finances de l'Union; l'Union et son environnement immédiat; appartenance à l'Union; Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union Européenne; Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité; Protocole sur la représentation des citoyens aux Parlement Européen et poids des votes au Conseil.

Partie II – Charte des Droits Fondamentaux

Partie III – Politiques et Fonctionnement de l'Union

Partie IV – Dispositions Générales et Définitives

Contexte

La Convention sur l'Avenir de l'Europe a adopté les parties I et II du Traité constitutionnel lors de la session plénière du 11-13 juin 2003. Le Président de la Convention, M. Valéry Giscard d'Estaing, a présenté ces deux documents préliminaires au Conseil européen à Thessalonique (Grèce) le 20 juin 2003.

Il est prévu que des sessions supplémentaires de la Convention soient tenues le 4 juillet ainsi que les 9-11 juillet 2003 en vue de l'adoption des documents préliminaires relatifs aux parties III et IV.

L'avant-projet de Traité constitutionnel sera envoyé dans son intégralité à la Conférence intergouvernementale dont on prévoit le début en octobre 2003. Le Traité constitutionnel définitif sera adopté par les chefs d'États et de gouvernements nationaux.

Pour le moment, la durée des réunions de la Conférence intergouvernementale ainsi que les méthodes qui seront appliquées pour la ratification du Traité constitutionnel tel qu'il sera adopté sont encore incertaines. Les opinions exprimées pour le moment sont en faveur de référendums nationaux ou d'un référendum à l'échelle européenne, bien que tous les États Membres ne soient pas en faveur de l'ensemble des propositions.

Le débat portant sur les parties I et II de l'avant-projet de Constitution de la Convention s'est conclu le 13 juin 2003.

Demandes clés de l'ARE

Partie I

La Commission 'Affaires institutionnelles' de l'ARE a adopté les propositions d'amendement relatifs à la partie I de l'avant-projet de Constitution en avril 2003. Les propositions suivantes ont été transmises aux membres de la Présidence de la Convention :

- En accord avec le principe de respect des identités nationales, une référence explicite devrait être faite en ce qui concerne la nécessité du respect de l'organisation interne des États Membres, notamment pour ce qui est de leur propre répartition de compétences, leurs structures régionales ainsi que leurs autorités municipales.
- La définition du principe de subsidiarité devra inclure les régions, de même que l'autorisation d'exercice du droit d'appel à la Cour Européenne de Justice (CEJ) pour les régions sur la base d'une atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- Dans l'éventualité de systèmes parlementaires bicaméraux, chaque parlement national devra être en mesure de déclencher un "système d'alerte précoce". De plus, chaque chambre devra avoir un droit d'accès à la CEJ.
- Reconnaissance explicite du rôle des régions dans la mise en œuvre de la législation de l'Union.
- La diversité culturelle devrait être une valeur clé de l'Union et, en conséquence, l'obligation de vote unanime devrait être maintenue en matière de culture.
- La santé publique devrait demeurer, pour l'Union, un domaine d'actions de soutien, d'actions complémentaires ou de coordination.

L'avant-projet révisé relatif à la partie I a répondu de manière importante aux exigences de l'ARE. Cependant, les positions clés suivantes n'ont pas été incluses à l'avant projet définitif :

- Les régions devraient être autorisées à porter des affaires devant la CEJ sur la base d'une atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- Le principe de "coopération loyale" devrait faire référence à une relation mutuelle ne se limitant pas à l'Union et aux États Membres mais devrait également inclure les régions. Ceci serait en accord avec le principe de respect de l'organisation interne des États Membres et reconnaîtrait le rôle des régions à l'intérieur de l'UE.

Ces positions seront promues dans le contexte de la stratégie de l'ARE pour la Conférence intergouvernementale.

La Convention n'a pas encore débattu des parties III et IV de l'avant-projet de Traité constitutionnel. On prévoit une extension du mandat de la Convention et que des sessions supplémentaires soient organisées pour début juillet.



Partie III

La partie III du Traité constitutionnel, où figurent les dispositions préliminaires relatives aux domaines de politiques spécifiques, est particulièrement pertinente pour l'ARE. Les dispositions préliminaires, telles qu'elles apparaissent actuellement, affectent la position de l'ARE en matière de santé publique, politique sociale, cohésion économique et sociale, culture et éducation.

La session de juillet de la Convention fournira une occasion de promouvoir la position de l'ARE concernant ces domaines puisque les dispositions relatives à la partie III n'ont pas encore fait l'objet des débats.

- **Santé publique**

L'ARE soutient la diversité des différents systèmes de soins de santé à travers l'Europe. Nous reconnaissons la nécessité d'intervention de l'Union dans le cadre de la prévention paneuropéenne ou en réponse aux maladies.

Cependant, l'intervention de l'Union devrait respecter les particularités de chaque système de santé national. Ainsi, l'intervention de l'Union devrait se limiter à l'accompagnement des actions menées par les états membres et sa vocation ne devrait pas tendre à une harmonisation des différents systèmes nationaux.

L'ARE propose que la santé publique reste un domaine dans lequel l'Union ne peut intervenir qu'à titre de soutien, de complémentarité ou de coordination.

L'ARE propose que la Convention explicite, en vertu des dispositions énoncées dans la partie III du projet de Traité Constitutionnel, la distinction entre les domaines de santé publique relevant de la compétence partagée entre l'Union et les Etats membres, et les domaines dans lesquels l'Union ne peut intervenir qu'à titre de soutien, de complémentarité ou de coordination.

- **Politique sociale**

L'ARE constate qu'un espace économique commun doit s'accompagner d'une volonté d'assurer une égalité de droits sociaux et une sécurité sociale pour tous.

Cependant, les particularités des systèmes nationaux doivent être respectées. L'ajustement des politiques sociales nationales doit reposer sur un échange de connaissances et d'expériences afin d'atteindre un niveau de protection sociale équivalent, en excluant toute harmonisation des différentes politiques menées en Europe.

L'ARE propose que la politique sociale reste un domaine d'intervention à titre de soutien, de complémentarité ou de coordination.

Elle propose en outre que l'exigence d'un processus décisionnel unanime soit maintenue dans des domaines spécifiques de politique sociale, conformément aux dispositions du traité actuellement en vigueur.

- **Politique régionale**

Une référence explicite devrait être faite quant au rôle des régions en tant que partenaires co-responsables dans la conception et la gestion de la future politique européenne régionale et de cohésion.

Dans le contexte de la politique de cohésion européenne, la coopération interrégionale devrait être explicitement mentionnée et encouragée. De plus, les dispositions adéquates devraient inclure une obligation de coordination avec les autres politiques de l'Union.

Dans le contexte de réseaux trans-européens, des dispositions spécifiques devraient être formulées pour la formation de partenariats public-privé.

L'Union devrait expressément soutenir les petites infrastructures de transport régionales.

- **Culture, éducation et jeunesse**

Le vote à l'unanimité devrait demeurer une obligation en matière de politique culturelle.

Dans le contexte de la politique commerciale commune de l'UE, les accords internationaux relatifs aux services culturels, audio-visuels, éducatifs et sociaux ou encore de santé publique devraient relever de la compétence conjointe de l'Union et des États Membres. Les accords de cette nature devraient être négociés conjointement et leur conclusion devrait requérir l'approbation unanime de tous les États Membres.